

COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-COISE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

N° 50/2024

POLICE DE LA CIRCULATION -
Règlementation provisoire de la circulation, en agglomération,
sur le C.R. n° 2 – impasse des Chapelliades
dans le cadre de l'organisation des 10 heures des Monts.

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-COISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants, relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée le 17 septembre 2024 par l'association Monts Vélo Solidaire, représentée par son Président, M. Geoffrey TROUILLE, 170 rue du minigolf à LA CHAPELLE-SUR-COISE (69590) ;

Considérant qu'en raison de l'organisation de la manifestation sportive « les 10 heures des Monts », le 5 octobre 2024, il convient d'interdire temporairement la circulation des véhicules à moteur, en agglomération, sur le C.R. n° 2 – impasse des Chapelliades ;

ARRÊTE :

Article 1 : Période

Le samedi 5 octobre 2024, de 7 h 00 à 19 h 00, sur le C.R. n° 2 – impasse des Chapelliades, en agglomération sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-COISE, la circulation de tout véhicule à moteur est temporairement interdite dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Accès

La manifestation ne doit pas gêner les services de secours.

Un cheminement mode actif doit être maintenu et matérialisé, sous la responsabilité de l'association.

L'accès des riverains doit être possible en cas d'urgence et régulé sous la responsabilité de l'association.

Article 3 : Signalisation

Une signalisation temporaire appropriée est mise en place, et maintenue en parfait état par l'association organisatrice de la manifestation, à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 5 octobre 2024, sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière lors des interventions.

Article 5 : Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Recours

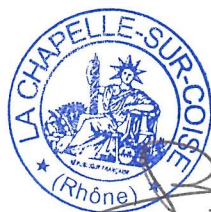
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Diffusion

Madame le Maire de LA CHAPELLE-SUR-COISE et l'association en charge de la manifestation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- l'association Monts Vélo Solidaire
- la brigade de Gendarmerie de ST-SYMPHORIEN-SUR-COISE.

À LA CHAPELLE-SUR-COISE,
LE 24 SEPTEMBRE 2024.



Christiane BOUTEILLE
Maire